



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2024-A-142-IC

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
concernant une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Moncetz-l'Abbaye
aux lieux-dits « La Carelle » ZA 17 à 20 et « La Pièce des Moines » ZC8 , ZC9
présentée par la Société SAS ETABLISSEMENTS BLANDIN
dont le siège social est situé
20 voie de Chanteraine 51520 Recy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code minier et les textes pris pour son application ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normande approuvé le 23 mars 2022 ;
VU le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moncetz-l'Abbaye approuvé le 27 septembre 2005, modifié ;
VU la demande du 18 février 2021, présentée par la société SAS Établissements BLANDIN dont le siège social est situé 20, voie Chanteraine – 51 520 RECY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Moncetz-l'Abbaye ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 mai 2023 ;

VU la décision n°E23000090/51 de M. le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation de Mme Béatrice PENASSE comme commissaire-enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-EP-148-IC en date du 12 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Arrigny, Arzillières-Neuville, Cloyes-sur-Marne, Écriennes, Isle-sur-Marne, Larzicourt, Luxémont-et-Villotte, Matignicourt-Goncourt, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Orconte, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Gesnest-et-Isson et Thiéblemont-Farémont ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 29 septembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Gesnest-et-Isson ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du 25 juillet 2024 de la société SAS Établissement BLANDIN indiquant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler dans le cadre de la procédure de contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral précité.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société SAS Établissements BLANDIN dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du Schéma départemental des carrières de la Marne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Établissements BLANDIN, dont le siège social est situé à 20, voie Chanteraine – 51520 RECY, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Moncetz-l'Abbaye	La Carelle	ZA	17	23 635	13 007
			18	39 040	35 229
			19	3 260	2 715
			20	4 840	2 740
			Sous-total	70 775	53 691
	La Pièce des Moines	ZC	8	41 825	27 363
			9	91 820	65 700
			Sous-total	133 645	93 063
	Total			204 420	146 754

Superficie totale autorisée : 20 ha 44 a 20 ca
Superficie totale exploitable : 14 ha 67 a 54 ca

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publiques (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et/ou autre recul issu de l'étude d'impact).

Le périmètre d'autorisation (Emprise sollicitée) et le périmètre d'extraction (Emprise exploitée) sont reportés sur le plan joint en annexe I.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société SAS Établissements BLANDIN est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Matériaux alluvionnaires	Surface autorisée : 20 ha 44 a 20 ca Surface exploitable : 14 ha 67 a 54 ca

				Quantité à extraire : 409 900 m ³ (676 400 t) Production moyenne annuelle : 100 000 t Production maximale annuelle : 150 000 t
1434-1	NC	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Ravitaillement des engins sur chenilles via un véhicule- citerne avec une pompe d'un débit inférieur à 5 m ³ /h	
2720	NC	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières	Déchets non dangereux inertes selon la circulaire du 22 août 2011 (terres de découverte)	

* A (autorisation), NC (Non Classé)

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 10 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination prévu par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phases et durées	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	S1C1 + S2C2+LC3	Coefficient Alpha	Montant
1	2024 – 2029	0,74	2,85	485,70	131 469,10 €	1,3815	181 619,38 €
2	2029 – 2034	0,36	2,75	655,60	130 174,80 €		179 831,36 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_R) égal à 848,8316 (indice de février 2024 égal à 129,9 x coef. de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVA_R) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,200.

$$\alpha = (\text{INDEX}_R / \text{INDEX}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellements des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisations des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières et cessation d'activité

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant le transfert, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;
- arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement

- ME1 : en phase travaux, l'emprise du projet est respectée.

- ME2 : l'utilisation de produits phytosanitaires (herbicide ou insecticide) est proscrite lors de l'entretien des espaces verts créés sur le périmètre rapproché.
- ME3 : la parcelle ZC7, située à l'ouest du secteur la Pièce des Moines, est exclue du périmètre exploitable.

B/ Mesures de réduction

- MR1 : les travaux lourds comme le décapage et l'installation des équipements sont réalisés entre septembre et février, c'est-à-dire en dehors de la période sensible de reproduction d'un maximum d'espèces. A minima, les travaux devront commencer pendant cette période, afin de créer un phénomène d'effarouchement empêchant les espèces de nicher sur la zone de travaux, et pourront se poursuivre plus tard dans l'année.
- MR2 : l'éclairage, les travaux et la circulation nocturnes sont proscrits hors période hivernale (de fin décembre à début février).
- MR3 : des accès sont définis et un plan de circulation est mis en place et est respecté par tout véhicule entrant sur la zone d'étude.
- MR4 : de la prévention des pollutions aux hydrocarbures est mise en place avec les mesures de mitigation nécessaires en cas de besoin.
- MR5 : en cas de besoin, les pistes et les zones de travaux sont arrosées lors de fortes chaleurs ou de vent fort pour réduire la pollution liée aux éventuelles levées de poussières issues du décapage et de la circulation des engins de chantier.
- MR6 : le site est soit muni de merlons soit clôturé. Afin de limiter la fragmentation des habitats et la coupure des corridors écologiques, les clôtures installées seront perméables à la petite faune. Ainsi, la clôture à mettre en place devrait au moins être composée d'une rangée de 3 fils de fer horizontaux avec des piquets tous les 5 mètres.
- MR7 : l'exploitation du site est réalisée par campagnes et par phases annuelles. Ainsi, tout le périmètre d'extraction ne sera pas décapé ni exploité d'un seul tenant. La remise en état est réalisée de manière coordonnée avec l'avancée de l'exploitation.
- MR8 : l'exploitant contrôle et veille à la lutte des espèces exotiques envahissantes.
- MR9 : la terre végétale de la zone prairiale du secteur de La Carelle est conservée et réétalée lors de la remise en état dans des zones vouées à devenir des milieux ouverts prairiaux. Cette pratique permettra de conserver la banque de graines.

C/ Mesures de suivi/d'accompagnement :

- MA1 : chaque agent intervenant sur le chantier est sensibilisé au risque d'impact environnemental pouvant être généré sur ou à proximité du périmètre exploité.
- MA2 : un suivi écologique est réalisé. Ce suivi est ciblé sur les mesures mises en place et les espèces remarquables. Toute nouvelle espèce remarquable inventoriée fera aussi l'objet de suivi les années suivantes. Ce suivi est mis en place pour la durée de 14 ans à partir du début des travaux d'extraction, un passage tous les ans pendant 5 ans, puis plus espacé les années suivantes. La planification du suivi de cette mesure peut être la suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+9, n+14.

Les passages auront lieu entre les mois de mai et août, afin de couvrir la floraison des plantes et la période de reproduction des oiseaux et chiroptères.

Ce suivi permettra en outre d'ajuster les mesures écologiques en fonction des observations de terrain.

Un protocole devra être mis en place afin de standardiser ce suivi. Il devra être conçu et mis en place avec un partenaire compétent en la matière. Un rapport devra être fourni et envoyé à l'autorité préfectorale lors de chaque suivi.

A l'issue de chaque année de suivi, l'exploitant rédigera et transmettra un rapport à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

- MA3 : une transplantation au niveau du secteur de la Carelle sera effectuée en complément du transfert de terre végétale de la prairie (MR9) afin de préserver les espèces floristiques remarquables prairiales. Un bilan de cette transplantation sera effectué et communiqué au service de l'inspection.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, kit anti-pollution, etc.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, etc.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée via le site de télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure de ce site :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

2.8 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.8.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.8.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.8.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. L'exploitant procède à l'entretien des chemins empruntés par les tombereaux autant que nécessaire.

La piste qui sera aménagée pour relier les deux chemins ruraux sera également sécurisée et adaptée à la circulation de poids lourds.

En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A minima :

- des panneaux signalant la traversée d'engins sont placés de part et d'autre du croisement de la RD.58 avec les chemins empruntés par les tombereaux ;
- des panneaux STOP imposent l'arrêt des tombereaux avant de traverser la RD.58.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus. La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

2.8.4 Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert
ARTICLE 2.1.2	Rapport de suivi naturaliste	Un rapport devra être fourni et envoyé à l'autorité préfectorale lors de chaque suivi naturaliste avant le 31 mars de l'année n+1
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.7	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 5.5.2	Résultats d'autosurveillance sur GIDAF	Eaux souterraines : tous les 6 mois (période de hautes eaux et basses eaux)
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 9.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité

3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h à 17h du lundi au vendredi.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

3.2.3 Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe II doit être scrupuleusement respecté.

L'exploitation du gisement se déroulera par campagnes en 7 phases annuelles.

Dès que l'extraction sera en cours d'achèvement sur une phase n, le décapage commencera sur la phase suivante (n+1). De même, la remise en état des terrains se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de l'apport de matériaux de remblais inertes extérieurs : la phase n-1 sera en cours de remise en état lorsque la phase n sera en cours d'exploitation.

3.4 DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est interdit sur la période allant du 1^{er} mars au 1^{er} octobre.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer. La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site. La gestion de ces déchets internes s'effectue de la manière suivante :

- Terre arable :
 - Merlons au niveau des bandes de 10 m non exploitables, dans l'attente de sa réutilisation lors de la remise en état du site (en phase n + 1)
 - Hauteur merlons : env. 2,5 m
 - Pentes merlons < 45°
 - Quantité simultanée stockée :
 - La Pièce des Moines : environ 4 700 m³
 - La Carelle : environ 3 600 m³
- Stériles d'exploitation :
 - la majeure partie de ceux décapés pendant la phase 1 (environ 11 500 m³) est stockée sous forme d'un merlon de 5 m de haut sur la bande de 10 m en bordure ouest du secteur La Pièce des Moines, afin de servir d'écran acoustique vis-à-vis du camping voisin, jusqu'à la fin de l'exploitation ;
 - une partie des stériles décapés pendant les phases 2 à 5 (environ 7 200 m³) est stocké sur des terrains non encore exploités des phases suivantes en attendant d'être utilisés pour la remise en état :
 - Hauteur merlons : env. 3 m à 5 m
 - Pentes merlons < 45°

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit (excepté pour les merlons temporaires).

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

L'épaisseur d'extraction moyenne est de :

- 3,3 m sur le secteur de La Carelle, jusqu'à une cote minimale d'environ 108 m NGF
- 2,5 m sur le secteur La Pièce des Moines, jusqu'à une cote minimale d'environ 96 m NGF.

tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 3.2.1).

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenilles travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement, sous réserve de la stabilité des berges.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

3.6 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.7 REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain soit 113 m NGF sur le secteur La Carelle et 113,7 m NGF sur le secteur La Pièce des Moines.

3.7.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci-après :

On entend par déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière ceux respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Il s'agit des déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Et ayant fait ou fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		contiennent ni goudron ni amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014		

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

3.7.2 Acceptation préalable de déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.7.3 Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

3.7.4 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activité et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.5 Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou, le cas échéant, une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

3.8 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les pistes sont arrosées en cas de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes internes est adaptée (maximum 20 km/h) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement et rejet d'eau dans le réseau hydrographique n'est autorisé pour ce site.

5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu pour ce site.

Les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont infiltrées naturellement dans le sol.

5.4 SURVEILLANCE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU

L'exploitant réalise un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.

5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines et de surface selon les modalités définies dans les articles ci-après. L'exploitation de la carrière, objet du présent arrêté, est conditionnée à la mise en place du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface défini dans les articles ci-après.

5.5.1 Réseau de surveillance

L'exploitant transmettra aux services de l'inspection, avant toute exploitation de la carrière, les éléments techniques signalés par « * » relatifs aux piézomètres qui seront installés.

Le réseau de surveillance se composera des ouvrages suivants :

Statut	Nom	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages à implanter	Pz X*	X*	La Carelle - amont	Masse d'Eau HG005 - « Alluvions du Perthois »	X*
	Pz X*	X*	La Carelle - aval		X*
	Pz X*	X*	La Pièce des Moines - amont		X*
	Pz X*	X*	La Pièce des Moines - aval		X*
-	Plan d'eau	-	La Carelle		-
-	Plan d'eau	-	La Pièce des Moines		-

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe III. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

5.5.2 Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les piézomètres listés ci-avant de manière semestrielle (hautes eaux / basses eaux) :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité	1303
Niveau d'eau	-
Carbone Organique - COT	1841
Hydrocarbures (C10 à C40)	3319
Arsenic - As	1369
Baryum - Ba	1396
Cadmium - Cd	1388

Chrome - Cr	1389
Cuivre - Cu	1392
Mercure - Hg	1387
Molybdène - Mo	1395
Nickel - Ni	1386
Plomb - Pb	1382
Antimoine - Sb	1376
Sélénium - Se	1385
Zinc - Zn	1383
Indice phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes)	5918
PCB (Polychlorobiphényles)	7431
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	7088
Chlorures - Cl ⁻	1337
Fluorures - F ⁻	7073
Sulfates - SO ₄ ²⁻	1338
Turbidité (uniquement sur plans d'eau)	1332

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les données sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

6 - DÉCHETS PRODUITS

6.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'ensemble des stockages de déchets potentiellement polluants devra être réalisé sur une rétention adaptée.

6.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Aucun déchet n'est produit sur les secteurs d'exploitation.

Les déchets d'extraction (terres de découverte, stériles) faisant l'objet d'un plan de gestion seront réutilisés pour le réaménagement.

6.3 ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, qui résultent de l'activité, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute

pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées, utilisées pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

6.4 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au Préfet.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi

que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Contrôle du bruit

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière et ensuite tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont transmises au Préfet dans un délai d'un an au maximum.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

7.3 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures n'a lieu sur le site, ni aucun ravitaillement d'engins sur roues. Les engins et véhicules de chantier sont équipés de kits anti-pollution.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Les opérations de gros entretien sur les engins sont interdites sur le site et doivent être réalisées dans d'autres installations.

8.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

8.4 RÉSEAU ÉLECTRIQUE

La carrière est concernée par la présence de 3 lignes électriques :

- la ligne Creney – Marolles d'une tension de 225 kV, surplombant le secteur « La Carelle au nord » ;
- la ligne Creney-Revigny d'une tension de 400 kV, surplombant le secteur « La Carelle au sud » ;
- la ligne haute tension A (HTA, ou moyenne tension) passant à l'extrémité sud-est du secteur « La Pièce des Moines ».

Les mesures suivantes sont mises en place pour prévenir ce risque :

- des panneaux spécifiques sont mis en place afin d'avertir les conducteurs d'engins de la présence de lignes électriques ;
- les engins sont équipés de détecteurs de ligne aériennes à haute tension. Ces dispositifs permettent l'arrêt automatique de l'engin avant qu'il n'entre en contact avec une ligne électrique ;
- les lignes électriques aériennes traversant les deux secteurs en projet sont assorties de servitudes d'éloignement de tous travaux de 5 m pour celles traversant le secteur « La Carelle » et de 3 m pour celle traversant le secteur « La Pièce des Moines » ;
- le creusement de la carrière ne doit pas mettre en péril l'intégrité des supports. Aucun terrassement ne doit être entrepris à moins de 25,00 m des massifs de fondations des supports de lignes. Pour les creusements supérieurs à 5,00 m, une étude particulière des sols doit être réalisée afin de ne pas compromettre la résistance des ouvrages au renversement ;
- l'exploitation normale des ouvrages par RTE ne doit pas être rendue plus difficile. Un accès terrestre aux ouvrages est préservé en permanence ;
- pour les voies de circulation, une distance minimale verticale à respecter est de 8 mètres minimum entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et la bande de roulement normalement utilisée pour la circulation ;
- les merlons de terre ont une hauteur maximale de 2 mètres dans l'emprise des ouvrages électriques et l'implantation des clôtures doit être réalisée à plus de 35 mètres du centre des pieds du pylône numéroté 115. Dans le cas où la distance d'implantation ne puisse être respectée, le clôture devrait être réalisée en matériaux isolants (bois, plastique ect) dans la zone des 35 mètres.

9 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

9.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

9.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

9.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévu par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu de l'usage définit : milieux à vocation écologiques, plans d'eau et usage agricole.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine, etc) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 précité, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L.181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

9.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

9.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation et de ses compléments.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

9.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe IV du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. En particulier, les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

9.2.3 Description de la remise en état

Secteur de La Pièce des Moines

Partie Est :

Une prairie de fauche sèche est créée sur 1 ha au nord-est, au sein de la zone non exploitée. Cette prairie est mise en place et fonctionnelle avant que les milieux prairiaux en présence au lieu-dit La Carelle ne soient impactés.

La partie sud-est accueille un plan d'eau résiduel d'une surface d'environ 5,5 ha. Ses berges sont profilées au fur et à mesure de l'exploitation à l'aide des stériles de découverte précédemment décapés et stockés. Elles ont une pente de 45° au maximum afin d'assurer leur stabilité et la pérennité des aménagements.

Les terres de découverte servent également à constituer des zones de haut fond en périphérie du plan d'eau. Ces zones ont une pente de 20° maximum. Certaines berges pourront également être aménagées en roselières.

Les abords du plan d'eau (berges sud, nord et est) sont remblayés à l'aide des stériles et des terres arables, pour constituer des zones de prairies mésophiles.

Partie Ouest :

La remise en état de la partie ouest, sur 3,2 ha, consiste en un remblayage total avec des matériaux extérieurs inertes (sur une épaisseur moyenne de 2,5 m), les stériles de découverte (sur une épaisseur moyenne de 0,60 m), puis un régalage de la terre arable (sur une épaisseur moyenne de 20 cm).

Ces terrains sont ainsi reconstitués jusqu'au terrain naturel (113m NGF), en respectant l'ordre initial des horizons du sol, afin d'être remis en culture. Les opérations de remblayage sont réalisées à l'aide d'un boteur sur chenille afin d'éviter tout compactage excessif qui pourrait être préjudiciable à la remise en culture par création d'imperméabilités gênantes.

Une haie composée d'essences locales sera plantée le long du bord Ouest du secteur La Pièce des moines.

Secteur de La Carelle

La partie nord du secteur La Carelle accueille un plan d'eau résiduel d'une surface d'environ 3 ha.

Ses berges nord, est et ouest sont profilées au fur et à mesure de l'exploitation à l'aide des stériles de découverte précédemment décapés et stockés. Elles sont sinueuses et ont une pente de 45° au maximum. A ce niveau, les abords du plan d'eau sont remblayés jusqu'au terrain naturel à l'aide des stériles (0,4 m d'épaisseur en moyenne) et des terres arables (0,2 m d'épaisseur en moyenne pour l'horizon superficiel).

Certaines berges restent perméables, sans apport de terres, afin de favoriser la circulation de la nappe phréatique. La partie sud du plan d'eau, représentant une surface de 1,8 ha, est remblayée en pente douce à l'aide de remblais inertes extérieurs et de stériles, puis de terre végétale en surface, afin de constituer une zone de prairie, humide dans la partie nord, proche du plan d'eau et mésophile dans la partie sud.

Aménagement des plans d'eau

Berges filtrantes

Afin d'éviter l'effet de barrière du colmatage des berges à l'amont et de permettre l'alimentation des plans d'eau, les berges amont et aval de chaque plan d'eau seront localement laissées perméables et placées perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines.

Elles présenteront des pentes à 45° (pentes d'exploitation) et seront constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe. Les berges filtrantes représenteront 100 m de linéaire de berges sur le secteur La Carelle et 100 m également sur le secteur La Pièce des Moines.

Entretien

Les végétations des berges, à l'exception des roselières, sont entretenues par faucardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau.

Les roselières à Roseau commun sont entretenues par un faucardage périodique réalisé en hiver (entre octobre et fin février) pour éviter les périodes de reproduction de la faune, tous les 3 à 5 ans. Les produits de coupe seront systématiquement exportés.

Tous les secteurs ne sont pas faucardés en même temps et l'ensemble du plan d'eau n'est pas traité la même année afin que des zones refuges puissent être utilisées par la faune.

10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

10.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.3 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Moncetz-l'Abbaye, Arrigny, Arzillières-Neuville, Cloyes-sur-Marne, Ecriennes, Isle-sur-Marne, Larzicourt, Luxémont-et-Villotte, Matignicourt-Goncourt, Norrois, Orconte, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Gesnest-et-Isson et Thiéblemont-Farémont qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SAS ETABLISSEMENTS BLANDIN dont le siège social est situé 20, voie de Chanteraine 51520 Recy .

Monsieur le maire de Moncetz-l'Abbaye procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

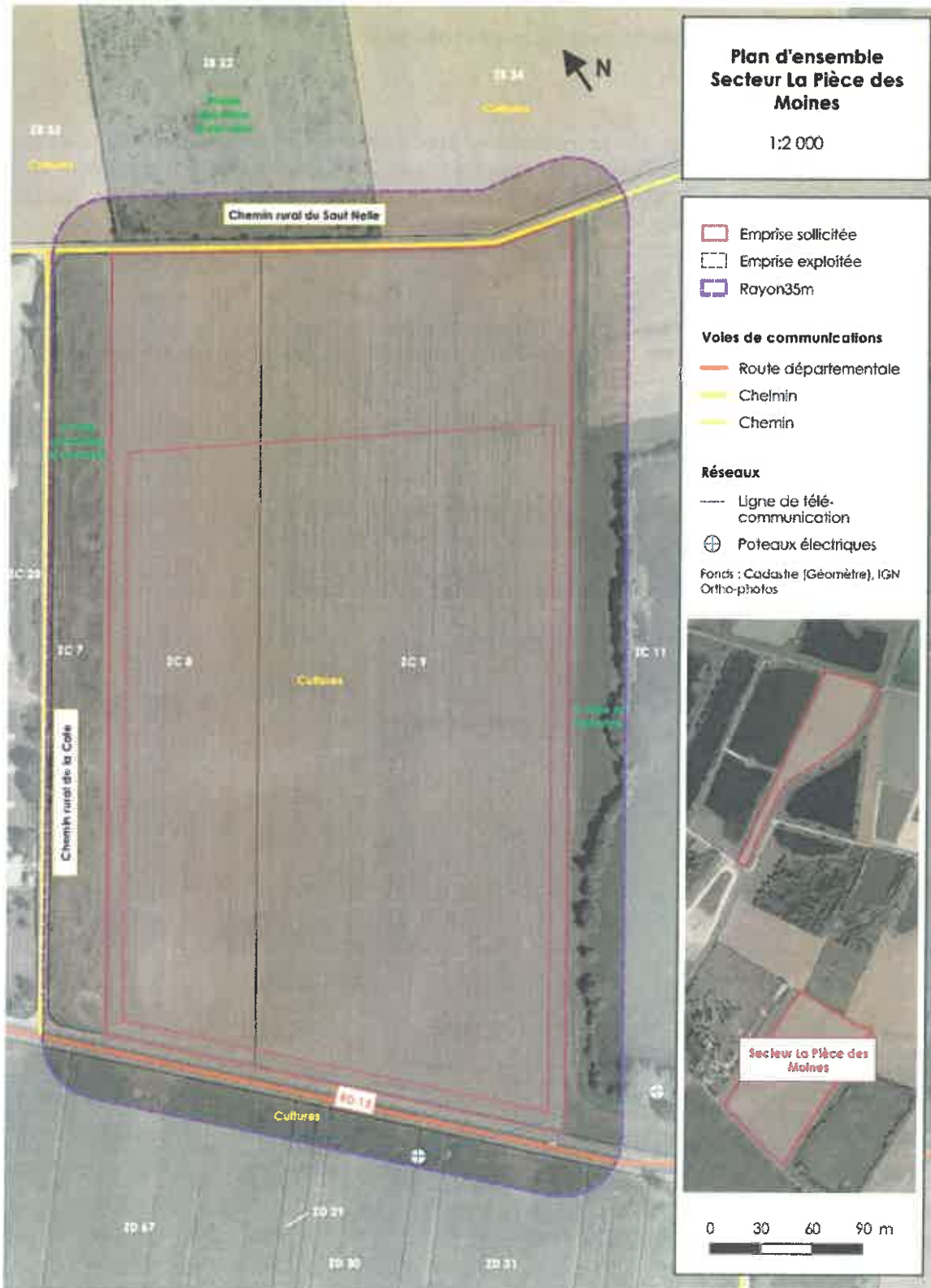
L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **14 AOUT 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

Annexe I : plan cadastral des parcelles autorisées







ZH 12

Chemin d'exploitation 16 dit
Finage Ouest de Malignicourt

Chemin d'exploitation 16 dit
Finage Est de Malignicourt

Plan d'ensemble Secteur La Carelle



1:2 000

-  Emprise sollicitée
-  Emprise exploitée
-  Rayon de 35 m
-  Limite communale

Voies de communication

-  Route départementale
-  Chemin

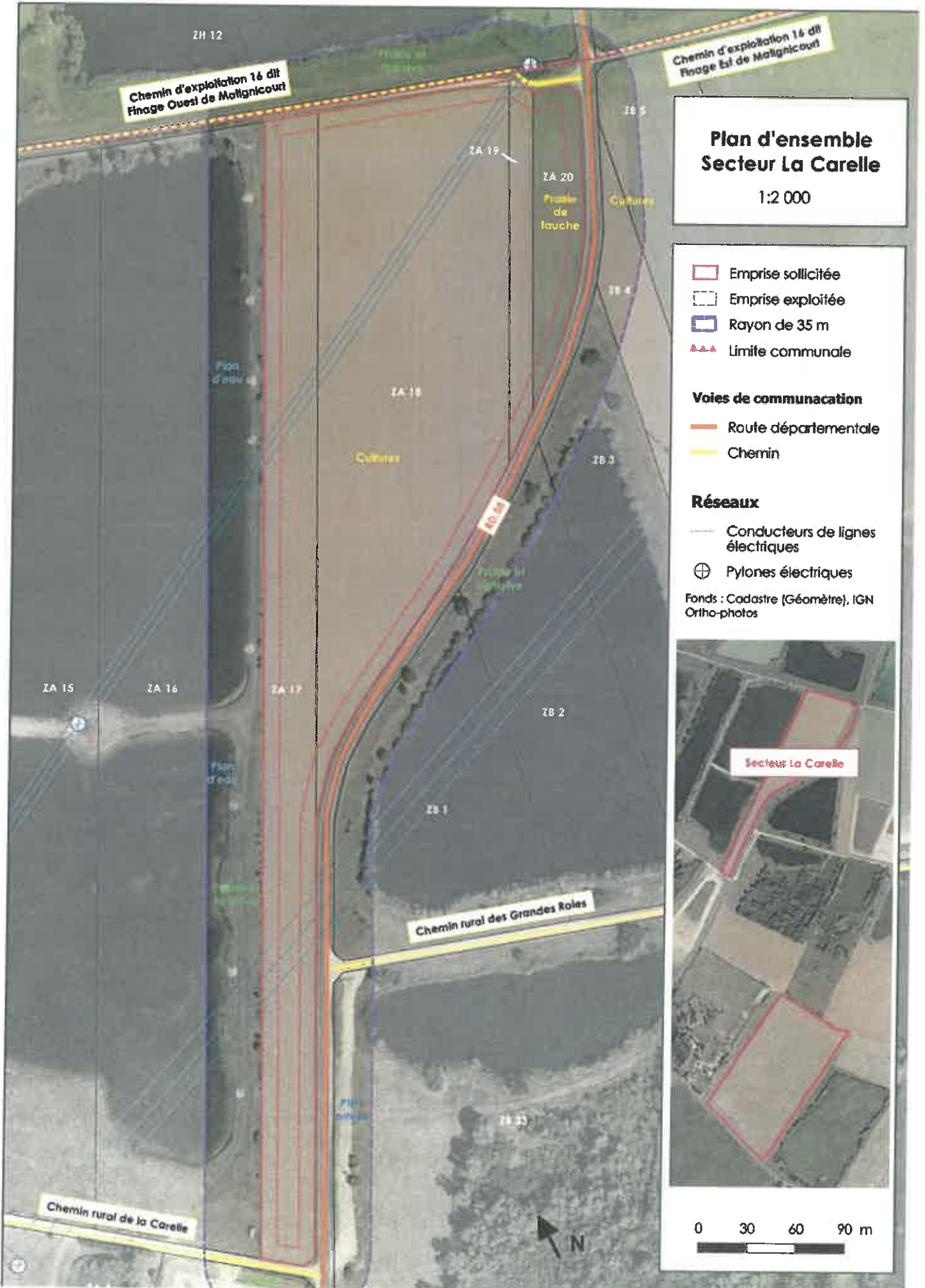
Réseaux

-  Conducteurs de lignes électriques
-  Pylones électriques

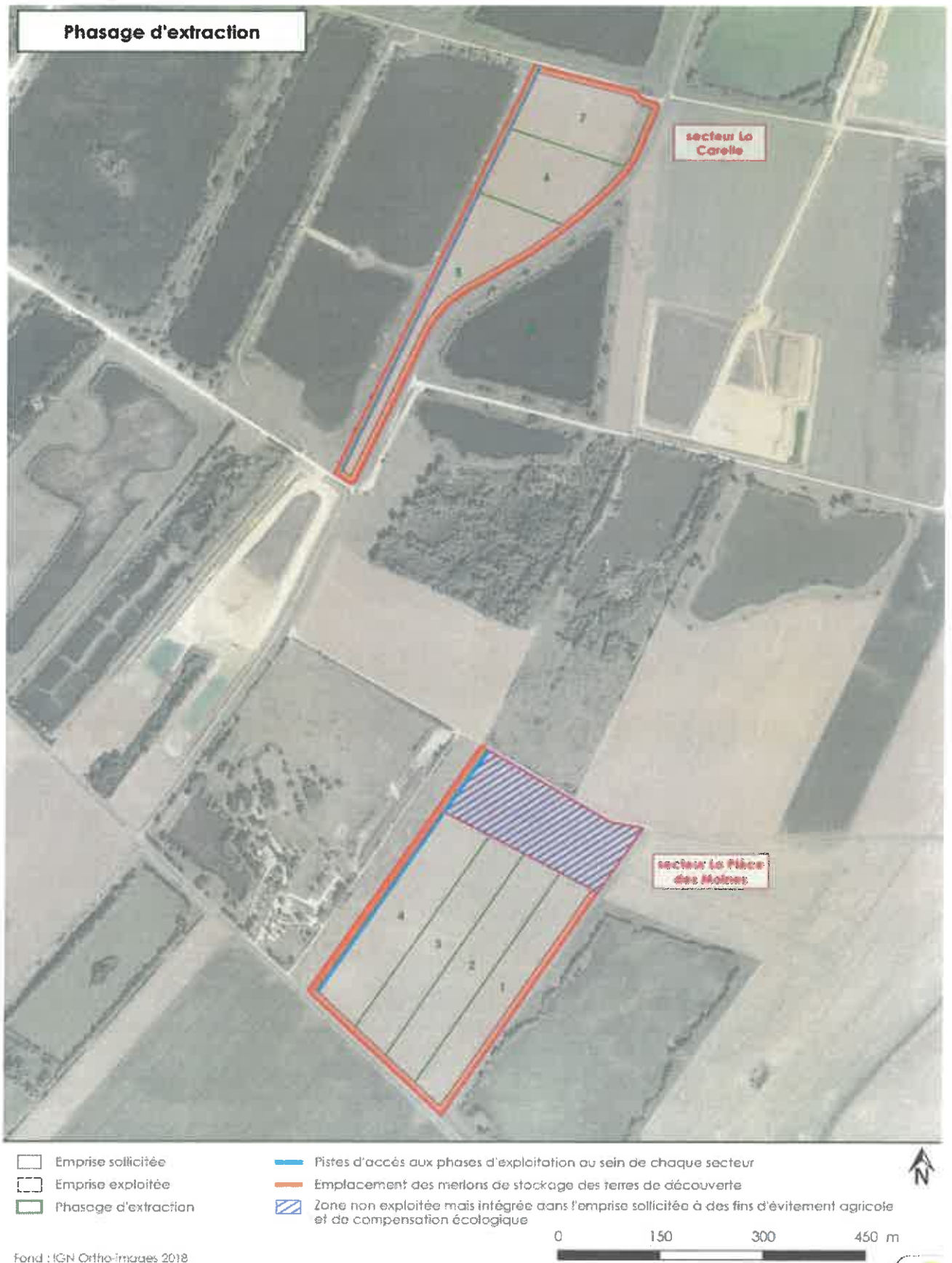
Fonds : Cadastre (Géomètre), IGN
Ortho-photos



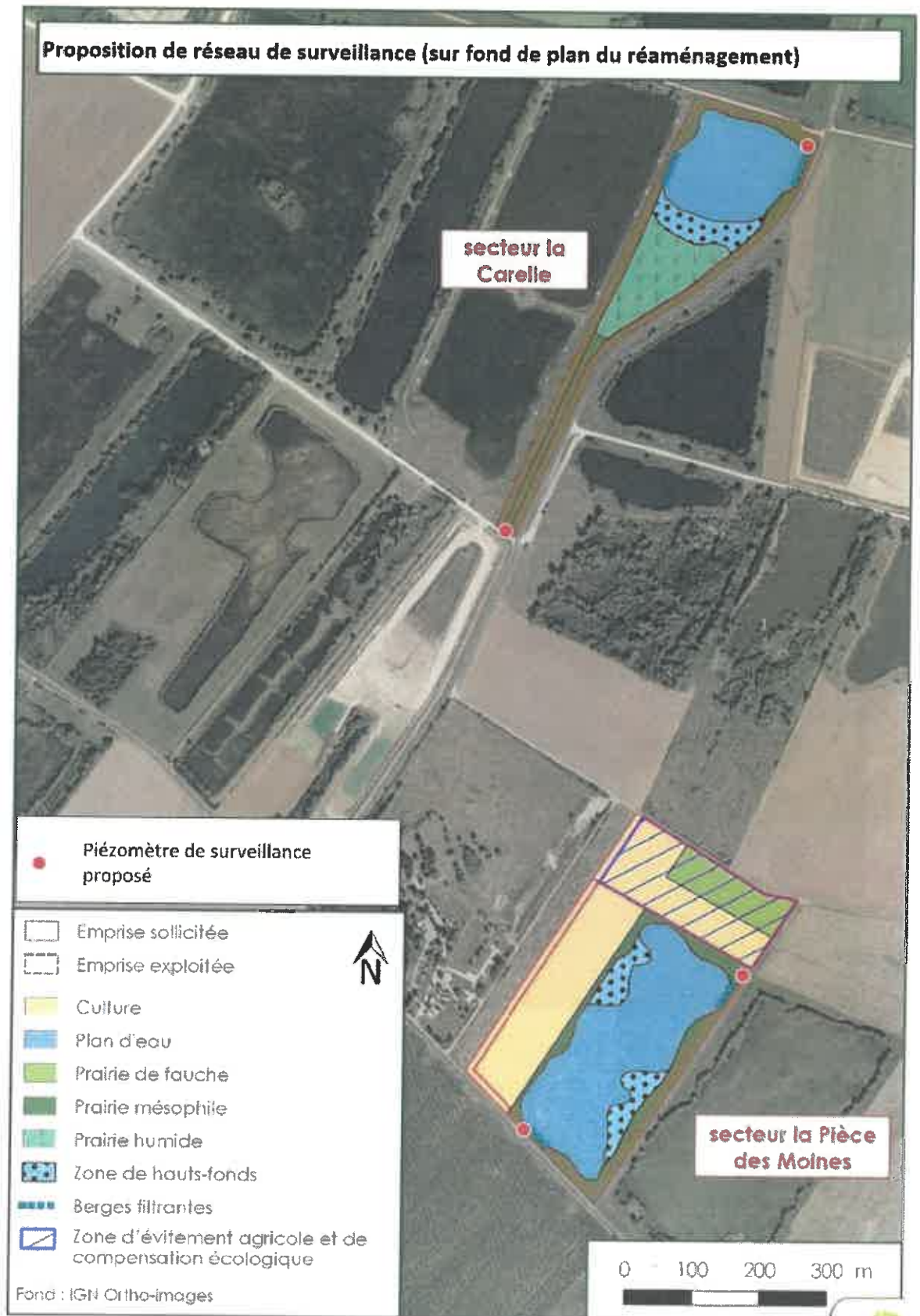
0 30 60 90 m



Annexe II : plan de phasage de l'exploitation



Annexe III : plan de localisation des piézomètres



Annexe IV : plan de remise en état

